



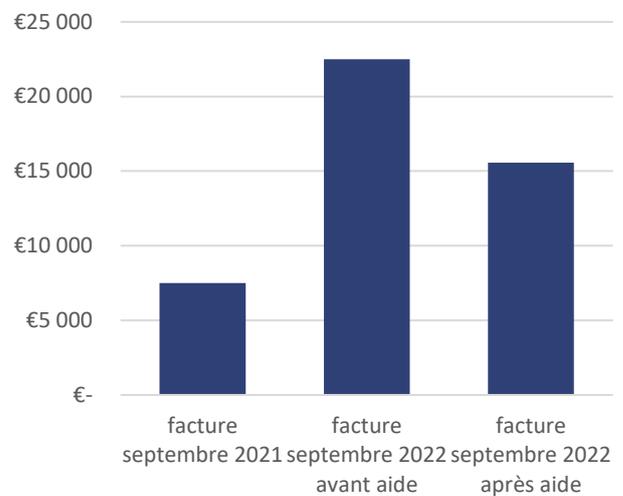
Cas type 1 Boulangerie

Un boulanger, éligible à l'aide plafonnée à 4 millions d'euros, payait 71 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, et avait une facture d'électricité de 7 500 € en septembre 2021.

S'il a vu sa facture tripler en septembre 2022 avec un prix de 213 €/MWh sur le mois et une facture de 22 500 €, **il bénéficiera de 3 938 € d'aide pour le mois, soit une prise en charge par l'Etat de 26 % de l'augmentation de sa facture.**

→ Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 15 563 €, et son prix à 176 €/MWh.

S'il a baissé sa consommation de 10 % par rapport à septembre 2021, l'aide reste au même niveau et la facture de septembre 2022 sera ramenée de 20 250 € à 16 313 €, soit une prise en charge par l'Etat de 31 % de l'augmentation de la facture de l'entreprise.



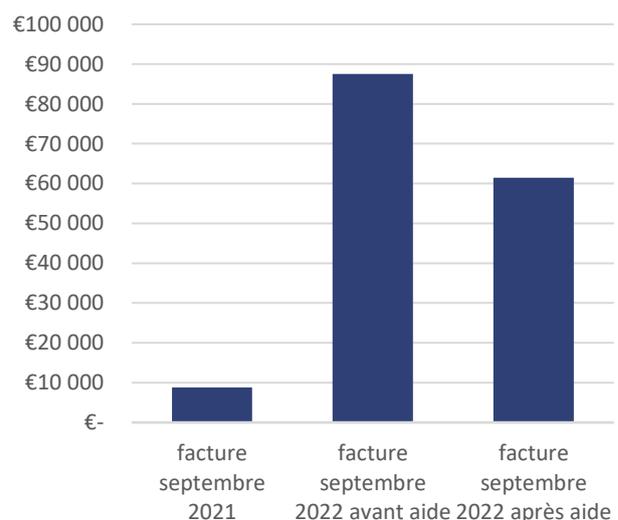
Cas type 2 Producteur de tomates

Un agriculteur, éligible à l'aide plafonnée à 4 millions d'euros, payait 35 €/MWh en moyenne son gaz naturel en 2021, et avait une facture de gaz de 8 750 € en septembre 2021.

S'il a vu sa facture multipliée par 10 en septembre 2022 avec un prix de 350 €/MWh sur le mois et une facture de 87 500 €, **il bénéficiera de 26 031 € d'aide pour le mois, soit une prise en charge par l'Etat de 33 % de l'augmentation de sa facture.**

→ Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 61 469 €, et son prix à 246 €/MWh.

S'il a baissé sa consommation de 10 % par rapport à septembre 2021, l'aide reste au même niveau et la facture de septembre 2022 sera ramenée de 78 750 € à 52 719 €, soit une prise en charge par l'Etat de 37 % de l'augmentation de la facture de l'entreprise.



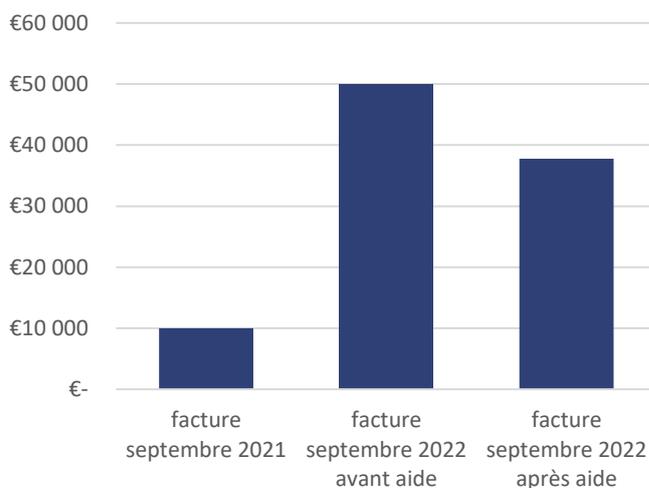


Cas type 3 PME

Une petite PME, éligible à l'aide plafonnée à 4 millions d'euros, payait 80 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, et avait une facture d'électricité de 10 000 € en septembre 2021.

Si elle a vu sa facture multipliée par 5 en septembre 2022 avec un prix de 400 €/MWh sur le mois et une facture de 50 000 €, **elle bénéficiera de 12 250 € d'aide pour le mois, soit une prise en charge par l'Etat de 31 % de l'augmentation de sa facture.**

→ Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 37 750 €, et son prix à 302 €/MWh.

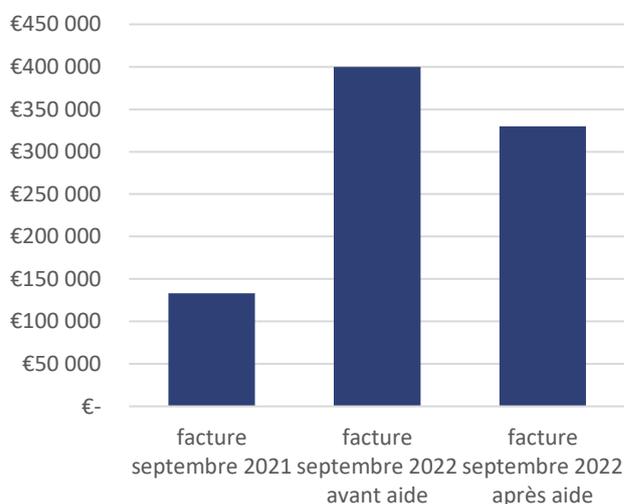


Cas type 4 PME industrielle

Une PME industrielle, éligible à l'aide plafonnée à 4 millions d'euros, payait 75 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, et avait une facture d'électricité de 133 333 € en septembre 2021.

Si elle a vu sa facture tripler en septembre 2022 avec un prix de 225 €/MWh sur le mois et une facture de 400 000 €, **elle bénéficiera de 70 000 € d'aide pour le mois, soit une prise en charge par l'Etat de 26 % de l'augmentation de sa facture.**

→ Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 330 000 €, et son prix à 186 €/MWh.





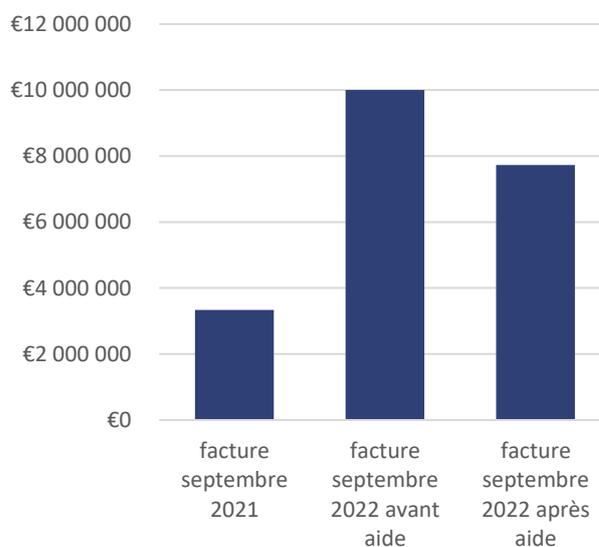
Cas type 5

ETI très énérgo-intensive

Une ETI très énérgo-intensive, éligible à l'aide plafonnée à 50 millions d'euros, payait 60 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, et avait une facture d'électricité de 3 333 333 € en septembre 2021.

Si elle a vu sa facture tripler en septembre 2022 avec un prix de 180 €/MWh sur le mois et une facture de 10 000 000 €, **elle bénéficiera de 2 275 000 € d'aide pour le mois, soit une prise en charge par l'Etat de 34 % de l'augmentation de sa facture.**

→ Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 7 725 000 €, et son prix à 139 €/MWh.



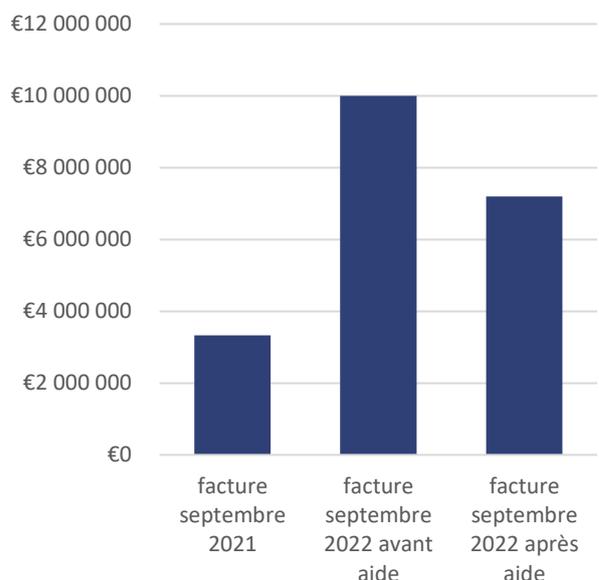
Cas type 6

ETI très énérgo-intensive dans un secteur exposé à concurrence internationale

Une ETI très énérgo-intensive exerçant dans un secteur exposé à concurrence internationale, éligible à l'aide plafonnée à 150 millions d'euros, payait 60 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, et avait une facture d'électricité de 3 333 333 € en septembre 2021.

Si elle a vu sa facture tripler en septembre 2022 avec un prix de 180 €/MWh sur le mois et une facture de 10 000 000 €, **elle bénéficiera de 2 800 000 € d'aide pour le mois, soit une prise en charge par l'Etat de 42 % de l'augmentation de sa facture.**

→ Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 7 200 000 €, et son prix à 130 €/MWh.



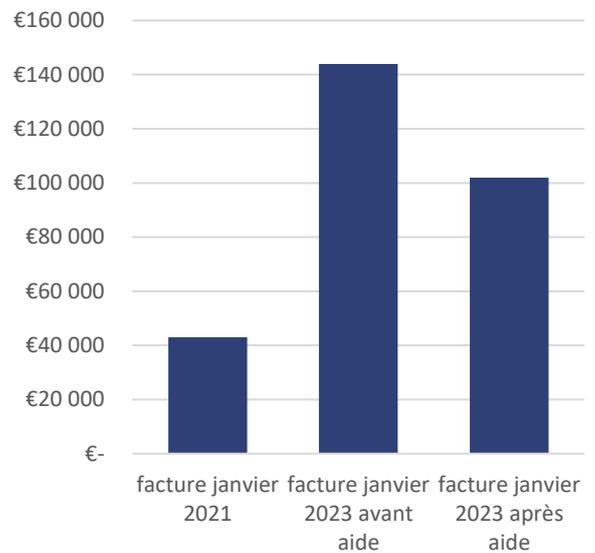


Cas type 7 PME industrielle en 2023

Une PME industrielle, éligible à l'amortisseur puis à l'aide plafonnée à 4 millions d'euros, payait 89 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, et avait une facture d'électricité de 43 000 € en janvier 2021.

Si elle a vu sa facture tripler en janvier 2023 avec un prix annuel moyen de 297 €/MWh et une facture de 144 000 €, **elle bénéficiera de 42 000 € d'aides pour le mois (20 500 € de l'amortisseur + 21 500 € du guichet), soit une prise en charge par l'Etat de 41 % de l'augmentation de sa facture.**

→ Sa facture de janvier 2023 sera ramenée à 102 000 €, et son prix à 211 €/MWh.



Accompagnement des entreprises face à la crise énergétique

Le Ministère de l'économie et des finances rappelle tous les points de contact prévus pour accompagner les entreprises qui font face à la hausse des coûts de l'énergie.

1. Dispositifs d'accompagnements sur les aides aux entreprises dans le cadre de la crise énergétique

Guichet Gaz et Electricité

Le site impot.gouv.fr propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents...) qui permettent aux entreprises de s'informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

Par ailleurs, trois niveaux d'accompagnement complémentaires sont offerts :

- Un numéro de téléphone mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz Electricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).
- Un point de contact au sein de chaque département : [votre conseiller départemental à la sortie de crise](#)
- Pour des questions plus spécifiques à la situation de votre entreprise, possibilité offerte de contacter les services instructeurs de la DGFIP **via la messagerie sécurisée** de votre espace professionnel en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message **devra débiter par « Aide Gaz Electricité »** pour en permettre un traitement rapide.

2. Dispositifs de médiation proposés en cas de différends commerciaux

Médiation des entreprises

Une entreprise peut recourir au médiateur des entreprises pour **régler à l'amiable un litige avec une autre entreprise ou une administration**. La médiation contribue à résoudre les difficultés contractuelles et/ou relationnelles avec les clients et les fournisseurs privés ou publics. Elle est gratuite et menée avec une stricte obligation de confidentialité.

Votre point de contact est votre Dreets, ou le [site du médiateur des entreprises](#)

Médiation de l'énergie

La médiation de l'énergie peut être saisie gratuitement par les très petites entreprises (moins de 10 salariés et moins de 2M€ de chiffre d'affaires) en cas de litige avec leur fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution ou leur acheteur d'électricité (en cas d'autoconsommation individuelle). Le médiateur peut être saisi dans un délai compris entre 2 mois et un an après une réclamation écrite auprès de l'opérateur. La saisine peut parvenir par courrier simple ou par voie électronique.

Si le dossier est recevable, après examen du dossier et consultation des parties, le médiateur propose une solution de médiation permettant de résoudre le litige.

Votre point de contact est le [site de la médiation de l'énergie](#)

Médiation du crédit

En cas de difficultés rencontrées avec sa banque (financement, trésorerie), l'entreprise peut saisir la médiation du crédit qui vise à renouer le dialogue avec les banques et proposer un accord afin de lever les difficultés. L'entreprise dépose un dossier de médiation [en ligne](#). Un médiateur répond rapidement à la demande pour proposer un service gratuit et confidentiel.

Une procédure spécifique est prévue pour le cas où la saisine est liée à une demande de restructuration d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) ne dépassant pas 50 000 euros.

Votre point de contact est l'antenne locale de la Banque de France ou le [site de la médiation du crédit](#)

3. Dispositifs d'accompagnement proposés en cas de constitution de dettes fiscales ou sociales

Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF)

Toute entreprise qui rencontre des difficultés conjoncturelles de trésorerie, peut saisir la CCSF pour demander un étalement de ses dettes fiscales, sociales et douanières. Ce guichet unique examine en toute confidentialité l'octroi d'un plan permettant la suspension des poursuites, la radiation des privilèges inscrits et l'accès aux marchés publics.

Votre point de contact est [votre conseiller départemental à la sortie de crise](#)

Cotisations fiscales et sociales

Les services fiscaux et les organismes sociaux (URSSAF, MSA) proposent d'accompagner les entreprises qui ont des difficultés pour payer leurs cotisations. Un recouvrement adapté à la situation peut être proposé, par l'octroi d'un échéancier de règlement.

Votre point de contact est [votre conseiller départemental à la sortie de crise](#)

Conseiller départemental à la sortie de crise

Un plan de soutien aux entreprises a été signé le 1er juin 2021, pour s'assurer que les fragilités financières de chaque entreprise puissent être détectées de manière anticipée et que ces dernières soient orientées vers le dispositif de soutien le plus adapté à leur besoin. Ce plan identifie, en particulier, un interlocuteur de confiance spécialement désigné dans chaque département pour vous orienter et vous accompagner dans vos démarches.

Le conseiller départemental à la sortie de crise exerce son activité en toute confidentialité et dans le respect du secret des affaires et du secret fiscal.

Après avoir établi un diagnostic de la situation de votre entreprise, il prendra en charge votre dossier et pourra vous orienter vers l'interlocuteur le mieux adapté à votre besoin ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État.

La liste des conseillers départementaux à la sortie de crise est accessible sur [le site de la DGFIP](#).

4. Dispositifs d'accompagnements personnalisés pour les entreprises de plus de 50 et 400 salariés

Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP)

Les CRP sont au cœur du dispositif d'anticipation et d'accompagnement des entreprises en difficulté de moins de 400 salariés avec un périmètre d'intervention des CRP prioritairement focalisé sur les entreprises industrielles de plus de 50 salariés. Positionnés auprès des préfets de région, les CRP sont à la fois les points d'entrée pour les entreprises en difficulté, au niveau local, et les garants de la cohérence des actions des autorités publiques les concernant.

Leur mission est d'intervenir le plus en amont possible afin d'identifier les entreprises et de les accompagner dans la construction de solutions globales et pérennes d'un point de vue économique, social et financier. Ils travaillent pour cela en relation étroite avec l'ensemble des acteurs publics concernés.

Votre point de contact est [le CRP de votre région](#).

Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI)

Le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) a pour mission d'aider les entreprises en difficulté à élaborer et mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer leur pérennité et leur développement. Il est compétent pour aider les entreprises de plus de 400 salariés qui en font la demande. L'action du CIRI vise, aux côtés du dirigeant, à définir et négocier un plan de transformation de son financement avec les différentes parties prenantes (actionnaires, créanciers, etc.).

Votre point de contact est l'adresse CIRI@dgtresor.gouv.fr